

**Décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Société BIOMETHANE DU VANDY
Commune de Saint-Etienne-Roilaye**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ,

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 7 août 2020 par la société BIOMETHANE DU VANDY relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye ;

Considérant que le CERFA n°15679*02 « annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

Considérant selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste en :

- la méthanisation de déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale ;
- l'épandage des digestats résultant du processus de méthanisation ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26b du tableau annexé R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'épandage du digestat issu de la méthanisation ;

Considérant que l'épandage des digestats (installation IOTA) est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (installation ICPE) ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'inspection n'a pas connaissance de projet en cours sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye et qu'il s'ensuit que le projet n'a pas d'effet cumulé avec d'autre projet ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'agriculture ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'unité de méthanisation située sur la commune de Saint-Etienne-Roilaye présenté par la société BIOMETHANE DU VANDY.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le

15 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)